

Sainte-Foy, le 23 novembre 1970.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE SAINTE-FOY

REGLEMENT 1457

(Règlement 1457, amendant l'article 7.2.4 du règlement de zonage 1401 concernant les pénalités prévues pour les différentes infractions audit règlement).

Il est proposé par le conseiller
Jean Duchaine;

Et résolu que le règlement 1457 est et soit adopté; et que le Conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

1.- L'article 7.2.4 du règlement de zonage 1401 est abrogé à toutes fins que de droit et remplacé par le suivant:

7.2.4 - PENALITE

"Toute infraction ou contravention à l'une quelconque des dispositions du présent règlement rend le délinquant passible d'une amende de pas moins de \$25.00 dollars et les frais, dans le cas d'une première infraction; d'une amende de pas moins de \$50.00 dollars et les frais dans le cas d'une deuxième infraction; et, enfin, d'une amende de \$100.00 dollars et les frais dans le cas d'une troisième infraction ou d'une infraction subséquente;

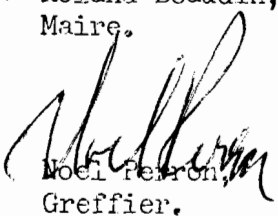
Si l'infraction est continue, le délinquant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de celle-ci;

A défaut du paiement immédiat de l'amende et des frais, le délinquant est passible d'un emprisonnement de deux (2) mois dans la prison commune du district; ledit emprisonnement à être décerné suivant la loi et devant prendre fin sitôt que l'amende et les frais sont payés, le tout sans préjudice des autres recours qui peuvent être exigés contre le délinquant;

Lorsque l'amende et les frais sont encourus par une corporation, association ou société reconnue par la loi, cette amende et ces frais peuvent être prélevés par la saisie et vente des biens et effets de la corporation, association ou société, en vertu d'un bref d'exécution émis par la Cour, la procédure se faisant sur ce bref de la même manière prescrite pour les saisies-exécution en matière civile.

2.- Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Roland Beaudin,
Maire.


Noël Perron,
Greffier.

/gab

REGLEMENT "1457"

PROMULGATION

- FRANCAIS -

- ANGLAIS -

Avis public est par les présentes donné que lors de la séance du 23 novembre 1970, le Conseil a adopté son règlement "1457" amendement l'article 7.2.4 du règlement de zonage 1401 concernant les amendes prévues pour les différentes infractions audit règlement.

Que ce règlement a été approuvé par les contribuables intéressés à l'assemblée publique spéciale tenue à cette fin le 16 jour du mois de décembre 1970. Qu'une copie a été déposée au bureau de zonage où tous les intéressés peuvent en obtenir copie gratuite. Et que ledit règlement sera en force conformément à la loi.

Et il est donné à 2 heures, ce 22ème jour du mois de décembre 1970.

Le greffier de la ville,
NOEL PERRON, Avocat.

Public notice is hereby given that at its meeting held on the 23rd day of November 1970 the Municipal Council adopted By-Law 1457 amending section 7.2.4. of Zoning By-Law 1401 concerning the fees provided for the different infractions to said by-law.

This by-law was approved by the electors owners of taxable immovables qualified to vote on said by-law at a public meeting held on the 16th day of December 1970.

That a copy has been deposited with and at the office of the undersigned where communication thereof may be had.

And that said by-law will be in force according to Law. Given at Ste Foy this 22nd day of December 1970.

NOEL PERRON, lawyer
Town Clerk

JE CERTIFIE QUE CES AVIS ONT ETE PUBLIES DANS LE SOLEIL ET
DANS LE CHRONICLE TELEGRAPH LE 28 DECEMBRE 1970 ET AFFICHES
A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE LE 22 DECEMBRE 1970 CONFORME-
MENT A LA LOI.

 NOEL PERRON, GREFFIER